

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 109-00, Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, à Mogador .....	486
Dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif aux droits de marchés ruraux .....	486
Dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier d'habitation et de commerce et du quartier des villas, à Agadir .....	488
Dahir du 25 mars 1931 (5 kaada 1349) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis en Abda.....	488
Dahir du 25 mars 1931 (5 kaada 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	489
Dahir du 28 mars 1931 (8 kaada 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.....	489
Dahir du 30 mars 1931 (10 kaada 1349) habilitant le trésorier général du Protectorat à assurer, en zone française de l'Empire chérifien, le recouvrement des sommes dues aux Etats du Levant placés sous mandat français.....	439
Arrêté viziriel du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises en Chaouta...	489
Arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi Yahia du Rab. ....	490
Arrêté viziriel du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Oujda....	490
Arrêté viziriel du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouta-sud).....	490
Arrêté viziriel du 25 mars 1931 (5 kaada 1349) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Sidi Larbi (Rabat) .....	492
Arrêté viziriel du 25 mars 1931 (5 kaada 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Boulbab » (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création .....	492
Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca....	493

Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation .....	493
Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement de la voie ferrée de 0 m. 60 de Mazagan à Cold Tounsi, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux .....	494
Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mazagan .....	494
Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant création de djemâas de fraction dans l'anneze des Ait Sgougou..	494
Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Midelt .....	495
Arrêté viziriel du 30 mars 1931 (10 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à proximité d'Aïn Attig (Rabat) .....	495
Arrêté viziriel du 30 mars 1931 (10 kaada 1349) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de l'Achemèche (Rabat et Meknès) .....	495
Arrêté viziriel du 31 mars 1931 (11 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat .....	496
Arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville .....	496
Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) portant, dans un but sanitaire, interdiction temporaire de la culture du cotonnier sur les territoires des régions d'Oujda et de Taza .....	497
Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.	497
Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) déterminant les zones militaires pour l'application de l'article 13 du dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	498
Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 <sup>er</sup> chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités .....	498
Arrêté viziriel du 5 avril 1931 (16 kaada 1349) complétant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat .....	498

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès .....	499
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech .....	500
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant servitudes autour de la caserne Loubet, à Sétlat .....	501
Ordre général n° 26 (suite) .....	502
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche de l'aloise .....	502
Arrêté du chef du service du contrôle civil instituant l'adjoint civil au général, chef de la région de Marrakech, sous-ordonnateur pour certaines dépenses .....	502
Autorisation d'association .....	503
Création d'emploi .....	503
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	503
Résultats du concours général de commis du 16 mars 1931 (emplois réservés aux mutilés et anciens combattants) ..	504
Erratum au « Bulletin officiel » n° 949, en date du 3 janvier 1931, page 5 .....	504
Erratum au « Bulletin officiel » n° 958, en date du 6 mars 1931, page 272 .....	504

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de la ville de Casablanca ; de la taxe d'habitation des villes de Mogador et de Casablanca ; du tertib et prestations du bureau de Petitjean, pour l'année 1931 .....	505
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 mars au 4 avril 1931 .....	505
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....	506

## PARTIE OFFICIELLE

## DAHIR DU 16 MARS 1931 (26 chaoual 1349)

autorisant la vente d'un immeuble domanial, à Mogador.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de cent mille francs (100.000 fr.), de l'immeuble domanial dit « Bou Haouli », inscrit sous le n° 251 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Mogador, d'une superficie approximative de quatre cent soixante-sept hectares (467 ha).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1349,  
(16 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 MAR 28 chaoual 1349)  
relatif aux droits de marchés ruraux.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de marchés se composent :

a) De taxes dites de place ou de stationnement, dont la quotité est en rapport avec la superficie occupée sur les marchés et la valeur des marchandises ;

b) De taxes dites d'entrée, fixées d'après le nombre, le poids, les dimensions, le volume ou la valeur des denrées ou marchandises introduites sur les marchés ;

c) D'un droit fixe d'entrée par tête de bétail, exigible lors de l'introduction sur les marchés des animaux énumérés au tarif général ci-annexé ;

d) D'un droit de consommation sur les viandes d'animaux abattus, quelles que soient leur nature, leur origine, leur provenance ou leur destination ;

e) De droits facultatifs de pesage et de mesurage sur les marchés.

Les produits vendus aux enchères sur les marchés sont, en outre, frappés d'un droit de criée *ad valorem* et l'abatage, dans les lieux réservés et aménagés à cet effet, donne lieu à la perception d'une taxe dite d'abatage.

ART. 2. — Le recouvrement des droits de marchés ruraux est effectué soit directement par des agents de la direction générale des finances, soit par un concessionnaire agréé par l'administration, à la suite d'une adjudication passée devant les autorités locales de contrôle.

ART. 3. — Les droits sont liquidés et exigibles au comptant d'après la déclaration de l'assujetti, suivant les taux et dans les conditions indiquées par :

1° Les tarifs spéciaux à chaque circonscription, pour les taxes dites de place ou de stationnement, d'entrée dans les marchés, d'abatage, de criée, de pesage et de mesurage ;

2° Le tarif général ci-annexé pour le droit fixe d'entrée sur les animaux et le droit de consommation.

ART. 4. — Les règles de perception des droits et les tarifs spéciaux à chaque circonscription font l'objet d'arrêtés de caïds.

ART. 5. — Les agents ou préposés au recouvrement des droits, ainsi que les concessionnaires substitués, ont qualité pour vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration faite par l'assujetti.

ART. 6. — Le recouvrement des droits de fermage dus à l'administration par le concessionnaire substitué, s'opère dans les conditions prévues par l'article 19 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'État, modifié par le dahir du 7 février 1927 (4 chaabauc 1345) ; l'état de liquidation, dressé par le percepteur de la circonscription dans laquelle est situé le marché affermé, est rendu exécutoire par le directeur général des finances ; il est exécuté par commandement, saisie et vente suivant la procédure prévue pour ces degrés de poursuites à l'article 15 du dahir précité du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343).

L'opposition doit être faite dans un délai de vingt jours à dater de la notification du commandement ; elle n'est suspensive ni des poursuites, ni de la perception immédiate des droits ainsi qu'il est indiqué à l'article 21 du même dahir.

ART. 7. — Sur les marchés où la perception est effectuée par voie de régie directe, les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés, tels qu'ils sont énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 8 du présent dahir, sont passibles d'une amende égale à dix fois le montant des droits fraudés ou compromis. Les amendes sont recouvrées en même temps que les droits et suivant les moyens et la procédure du dahir précité du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343). A cet effet, au vu du procès-verbal dressé par l'agent assermenté qui a constaté la fraude ou la tentative de fraude, il est établi par le percepteur dont dépend le marché, un état de liquidation rendu exécutoire par le directeur général des finances.

Lorsque les assujettis refuseront de payer les droits de marchés et les amendes et que les animaux, denrées ou marchandises dont ils sont détenteurs constitueront apparemment la seule garantie des droits compromis, et qu'il y aura lieu de craindre la disparition de ce gage, il pourra être procédé immédiatement et sans autre formalité préalable, à la saisie ou au séquestre des animaux, denrées ou marchandises, ainsi que des instruments servant à l'exercice de la profession. La saisie ou le séquestre seront effectués par les agents de la direction générale des finances, les officiers de police judiciaire ou les agents de la force publique qui pourront, en outre, lorsque les objets saisis seront sujets à détérioration, procéder à la vente immédiate sans formalité judiciaire, à la requête de l'administration. Tous les frais occasionnés seront à la charge des redevables et prélevés sur le produit de la vente.

Chaque fois que les droits en cause n'excéderont pas vingt-cinq francs, la fraude ou tentative de fraude ayant pour but de soustraire les animaux, denrées ou marchandises aux droits de marchés, pourra ne donner lieu, si l'administration le juge utile, qu'à une majoration égale au montant des droits fraudés, ou compromis, majoration qui sera immédiatement exigible et dont la perception se fera dans les mêmes conditions que celle du principal des droits.

Toute entrave apportée aux visites, vérifications, taxations et perceptions des agents assermentés préposés au recouvrement des droits, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au parquet chargé des poursuites correctionnelles ; les délinquants seront passibles d'une amende de 300 à 1.000 francs, sans préjudice des peines de droit au cas de rébellion.

ART. 8. — Le stationnement des animaux ainsi que des denrées et marchandises figurant au tarif spécial visé à l'article 4 ci-dessus, est interdit dans un rayon de deux kilomètres autour de l'enceinte des marchés. Cette barrière de protection s'arrête à la limite du périmètre urbain, dans le cas où le marché se trouve situé à proximité d'une ville érigée en municipalité. Sont applicables aux contrevenants considérés comme ayant tenté de se soustraire au paiement des droits de marchés, les dispositions de l'article 7 du présent dahir.

Ces installations à demeure de commerçants dans des constructions de toute nature situées à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus, seront frappées d'un droit fixe forfaitaire, compris dans la tarification spéciale à chaque circonscription.

ART. 9. — L'administration a le droit de transiger avant les poursuites en recouvrement des droits et amendes résultant des infractions prévues à l'article 7 du présent dahir. Les dites transactions doivent être approuvées par le directeur général des finances.

ART. 10. — Les concessionnaires substitués à l'administration ont les mêmes droits qu'elle de transiger soit avant soit après un jugement sur les pénalités pécuniaires résultant des infractions prévues par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 18 mai 1916 (13 rejeb 1334).

Les concessionnaires substitués établissent par les moyens de droit commun la preuve des fraudes ou tentatives de fraudes prévues par ledit dahir.

La procédure est suivie et les poursuites sont engagées à la requête des concessionnaires substitués. Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Les concessionnaires substitués ont également les mêmes pouvoirs que l'administration en cas de refus de paiement des droits de marchés par les assujettis ; ces pouvoirs s'exercent dans les conditions fixées par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 du présent dahir.

ART. 11. — Les créations, suppressions, déplacements ou changements d'affectation des marchés ruraux sont autorisés par arrêtés de caïds.

Il est interdit sous les peines édictées par l'article 7 du présent dahir d'ouvrir et de tenir des marchés clandestins.

Est réputé marché clandestin le stationnement en vue de transactions, d'un ou plusieurs acheteurs et de vendeurs, dans un lieu qui n'a pas été autorisé par un arrêté de caïd ; sont également réputés marchés clandestins les installations fixes situées dans un lieu qui n'a pas été autorisé par un arrêté de caïd, lorsque les transactions qui y sont effectuées ne sont qu'accidentelles, ou lorsque les installations n'ont pas un caractère durable, ou que les commerçants ne justifient pas de la qualité de patentables.

Ne sont pas considérées comme marchés, lorsqu'elles sont situées en dehors du périmètre fixé par l'article 8 :

a) Les installations fixes ayant un caractère durable, dans lesquelles les transactions habituelles sont effectuées par des commerçants justifiant de leur qualité de patentables ;

b) Les installations agricoles lorsque les transactions qui y sont effectuées n'ont pas un but commercial.

ART. 12. — Les marchés sont, en outre, régis par les dispositions des arrêtés de caïds réglementant :

1<sup>o</sup> La police des marchés ;

2<sup>o</sup> Les obligations du concessionnaire substitué.

ART. 13. — Les infractions au présent dahir sont constatées par les officiers de police judiciaire, agents de la direction générale des finances et agents de la force publique, dûment assermentés.

ART. 14. — Le présent dahir est applicable dans toute la zone de sécurité du Protectorat français au Maroc, et sur tous les points où les droits de marchés sont perçus directement par les agents de l'administration des finances.

ART. 15. — Le présent dahir abroge toutes dispositions contraires, notamment le dahir du 25 février 1925 (1<sup>er</sup> chaabane 1343) sur les droits de marchés ruraux et les dahirs du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344), du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) et du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) qui l'ont modifié.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1349,  
(18 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.



**ANNEXE AU DAHIR DU 18 MARS 1931 (28 chaoual 1349)  
sur les droits de marchés ruraux.**

**TARIF GÉNÉRAL**

**DROITS PAYABLES AU COMPTANT**

I. — *Droits d'entrée sur les animaux.* — Exigibles lors de l'introduction sur les marchés des animaux énumérés ci-après :

**Animaux des espèces :**

Cameline .....	10 francs
Chevaline .....	8 —
Mulassière .....	8 —
Asine .....	2 —
Bovine, 1 <sup>re</sup> catégorie, adultes.....	6 —
— 2 <sup>e</sup> catégorie, jeunes.....	3 —
Ovine .....	1 fr. 50
Caprine .....	1 —
Porcine .....	3 —

II. — *Droit de consommation.* — Exigible lors de l'abattage des animaux dans les lieux réservés et aménagés à cet effet :

**Animaux des espèces :**

Cameline .....	10 francs
Bovine, 1 <sup>re</sup> catégorie, adultes.....	10 —
— 2 <sup>e</sup> catégorie, jeunes.....	5 —
Porcine .....	5 —
Ovine, 1 <sup>re</sup> catégorie, adultes.....	1 fr. 50
Caprine, 1 <sup>re</sup> catégorie, adultes.....	1 fr. 25
Ovine et caprine, 2 <sup>e</sup> catégorie, jeunes.....	1 —

**DAHIR DU 24 MARS 1931 (4 kaada 1349)**

approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier d'habitation et de commerce et du quartier des villas, à Agadir.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les études techniques que comporte l'établissement d'un plan et d'un règlement pour l'aménagement de la ville d'Agadir dans son ensemble, sont dès maintenant assez poussées pour qu'il soit possible d'approuver, parmi les dis-

positions envisagées, celles qui concernent les secteurs d'habitation et de commerce et celui des villas.

Tel est l'objet du présent dahir.

L'homologation des plan et règlement qui s'appliqueront aux autres secteurs interviendra ultérieurement.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Agadir, du 23 janvier au 22 février 1931 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier d'habitation et de commerce et du quartier des villas à Agadir, annexés au présent dahir et intéressant les terrains limités par un liséré rouge sur le plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1349,  
(24 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 25 MARS 1931 (5 kaada 1349)  
autorisant la vente d'immeubles domaniaux,  
sis en Abda.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Paccalin Raoul, colon à Safi, de quatre immeubles domaniaux sis en Abda, inscrits sous les n° 629, 633, 636 et 637 au sommier de consistance de cette région, d'une superficie totale de vingt-neuf hectares soixante-dix-neuf ares (29 ha. 79 a.).

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs (29.790 fr.) payable en trois annuités égales et exigibles, la première dès la signa-

ture de l'acte, les deux autres, majorées d'intérêts à 7 %, un an et deux ans après, avec faculté pour M. Paccalin de se libérer par paiement anticipé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1349,  
(25 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 25 MARS 1931 (5 kaada 1349)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis à Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdel-rani ben Mohamed Kebbaj, d'un immeuble domanial sis à Marrakech, quartier du Mouassine, inscrit sous le n° 316 au sommier de consistance de cette ville, au prix de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1349,  
(25 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 28 MARS 1931 (8 kaada 1349)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société des docks-silos coopératifs de la région de Meknès, de l'immeuble domanial n° 592 R., sis à Meknès, d'une superficie de cinq mille deux cent cinquante mètres carrés (5.250 mq.), au prix de cinquante-quatre mille francs (54.000 fr.), payable sans intérêts en dix annuités égales, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1349,  
(28 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 30 MARS 1931 (10 kaada 1349)**  
habilitant le trésorier général du Protectorat à assurer, en zone française de l'Empire chérifien, le recouvrement des sommes dues aux Etats du Levant placés sous mandat français.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le trésorier général du Protectorat a qualité pour assurer, directement ou par l'intermédiaire des agents financiers du Protectorat, le recouvrement sur les redevables domiciliés ou résidant dans la zone française de l'Empire chérifien, des sommes dues aux Etats du Levant placés sous mandat français, ainsi qu'aux municipalités et établissements publics de ces Etats.

ART. 2. — Le trésorier général, agissant en vertu des titres exécutoires établis par les autorités administratives compétentes, peut, pour l'exercice du recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation en vigueur.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1349,  
(30 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 avril 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1931**  
(26 chaoual 1349)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,  
sises en Chaouïa.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue du déplacement des souks Es Sebt des Oulad Harriz et Et Thine des Guedana (Chaouïa), des parcelles de terrain désignées avec leur prix d'achat, au tableau ci-après, et délimitées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

N° DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX A L'HECTARE	DESTINATION
1	Thami bel Haj Bouchaïb, Bouchaïb bel Haj Taïbi, El Haj ben Haj Kacem .....	40 a. 87 ca.	1.200 fr.	Souk Es Sebt des Oulad Harriz
2	Mohamed ben Dhoun .....	62 a. 36 ca.	»	»
3	El Haj ben Kerroum .....	49 a. 35 ca.	»	»
4	Bou Selham ben Maati, Ouadoudi bel Maati, Bouchaïb bel Maati, Rabal ben Mohamed, Maati Gdani Khadari .....	1 ha. 59 a.	1.350 fr.	Souk Et Tnine des Guedana
5	Mohamed ben Bouchaïb, Hamou ben Abbès ..	46 a. 19 ca.	»	»

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1349,  
(16 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1931**  
(27 chaoual 1349)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi Yahia du Rarb.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, pour être affectée à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi Yahia du Rarb, d'une superficie approximative de huit mille sept cent vingt mètres carrés (8.720 mq.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,  
(17 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1931**  
(28 chaoual 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction des bâtiments du contrôle civil d'Oujda, d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, au lieu dit « Khikh el Makhzen », et appartenant à Si Mohammed Laarej ben Sidi el Haj el Bachir el Kandoussi, Si el Haj Mohamed el Mostafa ben Sidi el Haj el Bachir el Kandoussi, Si Mohamed ben Ali ben Sidi el Haj el Bachir el Kandoussi, Si Ahmed ben Sidi el Haj el Bachir el Kandoussi.

ART. 2. — Le prix d'achat de cette parcelle, d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), est fixé à quatre-vingt-deux mille trois cents francs (82.300 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1349,  
(18 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1931**  
(4 kaada 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure instituée par le dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1928 (20 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 22 août 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat, en date du 12 février 1931, établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca (2° conservation), attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les parcelles comprises dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 9 juin 1928 (20 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par les articles 5 et 6 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Pénitencier d'Ali Moumen », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Le dit immeuble, délimité par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie approximative de trois cent un hectares cinquante ares (301 ha. 50 a.) et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*Première parcelle :*

B. 1 à B. 2, 350 m. N. S. Riveraine : piste de 20 mètres de Settât à Mechra ben Abbou par Souk el Tnine (domaine public).

B. 3, 120 m. E. O. Khalila Bouchaïb ben Maati et Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

B. 4, 750 m. E. O. Riveraine : piste de 10 mètres de Sidi Moumen à Souk el Arba des Oulad Saïd (domaine public).

B. 5, 120 m. S. N. Limite de culture séparative des Oulad ben Sebbah.

B. 6, 200 m. S. O. N. E. Limite de culture séparative des Oulad ben Sebbah.

B. 7, 250 m. S. O. N. E. Limite de culture séparative de Amor ben Khanati.

B. 8, 185 m. S. O. N. E. Limite de culture séparative de Amor ben Khanati.

B. 9, 80 m. S. O. N. E. Limite de culture séparative de Amor ben Khanati.

B. 10, 375 m. S. E. N. O. Sentier limite naturelle séparatif de Amor ben Khenati.

B. 11, 40 m. S. N. Limite de culture séparative de Fkih ben Daho.

B. 12, 120 m. O. E. Limite de culture séparative de Fki ben Daho.

B. 13, 40 m. S. N. Limite de culture séparative de Fki ben Daho.

B. 14, 60 m. O. E. Limite de culture séparative de Fki ben Daho.

B. 15, 40 m. S. N. Limite de culture séparative de Fki ben Daho.

B. 16, 110 m. N. O. S. E. Limite de culture séparative de Fki ben Daho.

B. 17, 200 m. N. O. S. E. Limite de culture séparative de Fki ben Daho.

Une enclave dépendant du domaine public, constituée par l'aouïna de Sidi Ali Moumen, est délimitée par les bornes 17 à 20, avec servitude de passage de cinq mètres pour accéder à cette enclave.

*Deuxième parcelle :*

B. 21 à B. 22, 850 m. O. E. Riveraine : piste de 10 mètres de Sidi Moumen à Guicer.

B. 23, 160 m. N. S. Limite de culture séparative des Oulad Beljed.

B. 24, 200 m. N. S. Limite de culture séparative des Oulad Beljed.

B. 25, 500 m. O. E. Piste de 10 mètres de Sidi Ali Moumen à Aïn Beïda (domaine public).

B. 26, 320 m. N. S. Limite de culture séparative de El Rclimi ben Mohamed, Ahmed ould Farni, Zitouni ben Hamou.

B. 27, 60 m. N. S. Zitouni ben Hamou.

B. 28, 240 m. N. E. S. O. Limite de culture séparative des héritiers Mohamed ben Zid et Kébir ben Zid, héritiers Haj Jilali. La borne 28 est placée à 20 mètres du marabout de Sidi Bernoussi.

B. 29, 300 m. N. E. S. O. Limite de culture séparative des héritiers Mohamed ben Zid et héritiers Mohamed ben Jilali.

B. 30, 170 m. N. O. S. E. Héritiers Mohamed ben Jilali.

B. 31, 180 m. N. E. S. O. Héritiers Mohamed ben Jilali et héritiers Madani ben Jilali.

B. 32, 280 m. N. O. S. E. Héritiers Madani ben Jilali.

B. 33, 70 m. N. E. S. O. Mohamed ben Larbi et Saïdi ben Aomar.

B. 34, 260 m. N. E. S. O. Héritiers Ben Zid et Kébir ben Zid. La borne 34 est placée au bord de la piste de 10 mètres allant du pénitencier à Guicer.

B. 35, 250 m. N. E. S. O. Limite de culture séparative de Moktar ben Rinouna.

B. 36, 270 m. N. E. S. O. Limite de culture séparative de Si Beljej el Arroussi.

B. 37, 200 m. N. E. S. O. Limite de culture séparative des héritiers de Zaouïa Haj Larbi.

B. 38, 240 m. N. E. S. O. Limite de culture séparative des héritiers de Zaouïa Haj Larbi.

B. 39, 200 m. S. E. N. O. Sentier séparatif de Moktar ben Haj el Arroussi. La borne 39 est placée au bord de la piste de 20 mètres allant de Settât à Mechra ben Abbou.

B. 41, 2.300 m. S. E. N. O. Piste de Settât à Mechra ben Abbou (domaine public).

Une enclave dépendant du domaine public, constituée par les sources de Sidi Ali Moumen, est délimitée par les bornes 40 à 43, avec une servitude de passage de 5 mètres pour accéder à cette enclave.

*Troisième parcelle :*

B. 44 à 45, 1.150 m. N. O. S. E. Riveraine : piste de Settât à Mechra ben Abbou (domaine public).

B. 46, 260 m. E. O. Limite de culture séparative des héritiers de Laouari ben Hassan Arroussi.

B. 47, 150 m. E. O. Riverains : héritiers Bel Madani.

B. 48, 130 m. E. O. Limite de culture séparative des héritiers bel Madani.

B. 49, 230 m. E. O. Limite de culture séparative des héritiers bel Madani.

B. 50, 700 m. S. N. Limite naturelle. Piste de 20 mètres de Settât à Dar Haj Salah (domaine public).

B. 44, 300 m. S. N. Limite de culture séparative du khalifa Si Bouchaïb ben Maati et Haj Thami el Chaoui.

*Servitudes :*

Servitude de passage de 5 mètres allant de la piste de Souk el Arba des Oulad Saïd à l'aouïna de Si Ali Moumen. Servitude de passage de 5 mètres allant de la piste de Settât à Mechra ben Abbou aux sources d'Ali Moumen. Servitude de passage de 10 mètres pour la piste allant du pénitencier à Aïn Beïda. Servitude de passage de 10 mètres pour la piste allant du pénitencier à Guicer.

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur cet immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits de l'Etat, tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

ART. 2. — Par application des dispositions du dahir susvisé du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), l'immatriculation de la parcelle faisant l'objet du présent arrêté sera requise par le chef du service des domaines.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1349,  
(24 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1931  
(5 kaada 1349)**

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Sidi Larbi (Rabat).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 juin 1923 (10 kaada 1341), 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1342), 20 février 1924 (14 rejeb 1342) et 19 avril 1924 (14 ramadan 1342) relatifs à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1<sup>er</sup> mai 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue, intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Sidi Larbi ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment le procès-verbal établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 3 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Sidi Larbi, située sur le territoire du contrôle civil des Zemmour (Rabat).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de Sidi Larbi », d'une superficie totale approximative de 3.450 hectares, limitée par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 25 juin 1923 (10 kaada 1341), 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1342) et 20 février 1924 (14 rejeb 1342) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1349,  
(25 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1931  
(5 kaada 1349)**

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Boulbab » (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 14 au 21 février 1931, à Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Boulbab » (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après, et limitées par un trait rose sur le plan annexé au présent arrêté.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
1	Ou Chérif ben Moha ou Amar.	0 ha. 48
2	Mustapha ben Mohamed ou Saïd .....	2 ha. 54
3	Aomar ben Mohamed ou Aziz.	0 ha. 76
4	Ahmed ould Saïd .....	3 ha. 04
	Surface totale .....	6 ha. 82

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1349,  
(25 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 MARS 1931

(7 kaada 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'aménagement des installations de stockage des combustibles liquides du port de Casablanca, d'une parcelle de terrain sise à proximité de Casablanca, quartier des Roches-Noires, au sud de la pointe d'Oukacha, appartenant aux héritiers de M. Lendrat Dominique, d'une superficie de sept hectares cinquante et un ares soixante-dix centiares (7 ha. 51 a. 70 ca.), à prélever sur la propriété « Saheb Sidi M'hamed », réquisition 13451 C., au prix de six cent un mille trois cent soixante francs (601.360 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,  
(27 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 MARS 1931

(7 kaada 1349)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 octobre 1924 (5 rebia I 1343) autorisant la vente de lots de colonisation dans la région de Mogador ;

Vu l'acte en date du 30 octobre 1924 constatant la vente sous condition résolutoire à M. Pahaut Henri, du lot de colonisation « Sidi Bou Nouar n° 4 », au prix de dix-neuf mille francs (19.000 fr.) payable en dix annuités ;

Vu l'avenant, en date du 23 avril 1926, constatant la substitution de M. Levrat Pierre, dans les droits de M. Pahaut Henri ;

Considérant que l'attributaire ne s'est pas conformé aux dispositions du cahier des charges ;

Vu l'avis émis le 22 octobre 1930 par le sous-comité de colonisation, concluant à la déchéance de M. Levrat Pierre de tous ses droits à la propriété du lot de colonisation « Sidi Bou Nouar n° 4 » ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Levrat Pierre est déchu de tous ses droits sur le lot de colonisation « Sidi Bou Nouar n° 4 » (Mogador) dont l'attribution lui avait été consentie aux conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,  
(27 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1931**  
(7 kaada 1349)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement de la voie ferrée de 0,60 de Mazagan à Caïd Tounsi, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 février au 3 mars 1931, à Mazagan ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la voie ferrée de 0,60 de Mazagan à Dar Caïd Tounsi.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, et teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

SITUATION	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
Mazagan, propriété n° 1457 C.	M. Plouard	178 a. 6 ca.

**ART. 3.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,  
(27 mars 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1931**  
(7 kaada 1349)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Courgeon Edouard est nommé membre de la commission municipale mixte de Mazagan, en remplacement de M. Besset Georges, directeur de la succursale de la Banque d'Etat du Maroc, dont la démission a été acceptée.

**ART. 2.** — Le mandat de M. Courgeon arrivera à expiration le 31 décembre 1932.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,  
(27 mars 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1931**  
(7 kaada 1349)

portant création de djemâas de fraction dans l'annexe des Aït Sgougou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu des Amyins, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Abdallah, comprenant 8 membres ;

Irechikien, comprenant 6 membres ;

Aït Abdous, comprenant 8 membres.

**ART. 2.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Sidi Ali (Mrabtines), les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït bel Haj, comprenant 10 membres ;

Aït Thay, comprenant 6 membres ;

Aït Sidi Youssef, comprenant 6 membres.

**ART. 3.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Sidi Larbi (Mrabtines), les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Sidi Larbi, comprenant 8 membres ;

Aït el Harch, comprenant 8 membres ;

Aït Eddir, comprenant 8 membres.

**ART. 4.** — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,  
(27 mars 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1931**

(7 kaada 1349)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Midelt.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Arfa de la Moulouya, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Raho ou Ali, comprenant 6 membres ;

Aït Basso, comprenant 6 membres ;

Aït ben Yacoub et Sidi Ayad, comprenant 6 membres.

**ART. 2.** — Il est créé, dans la tribu des Irklaouen de la Moulouya, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Irarbiin, comprenant 8 membres ;

Aït Hamama, comprenant 8 membres ;

Aït Sidi ben Moussa, comprenant 8 membres.

**ART. 3.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Ayache, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Ali ou Youssef, comprenant 6 membres ;

Aït Saïd ou Lahcen, comprenant 6 membres ;

Aït Rebaa, comprenant 6 membres ;

Aït Illoussen, comprenant 6 membres ;

Aït Bougueman de l'Ansegmir, comprenant 6 membres ;

Aït Sidi bou Moussa, comprenant 6 membres.

**ART. 4.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Mouli, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Ichair, comprenant 6 membres ;

Aït Daoud ou Raho, comprenant 6 membres.

**ART. 5.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Bougueman, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Moussa ou Ali, comprenant 6 membres ;

Aït Saïd ou Hoceïn, comprenant 6 membres ;

Aït Ameur ou Hoceïn, comprenant 6 membres ;

Aït Ali ou Daoud, comprenant 6 membres.

**ART. 6.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Kebl Lahram, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Yacoub ou Ichou, comprenant 6 membres ;

Aït Ranem ou Ichou, comprenant 6 membres ;

Aït Yabia ou Abbi, comprenant 6 membres.

**ART. 7.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Messaoud, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Saïd ou Aqqi, comprenant 6 membres ;

Aït Chard, comprenant 6 membres.

**ART. 8.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Ihand, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Chao ou Haddou, comprenant 6 membres ;

Aït Hamou ou Ali, comprenant 6 membres ;

Aït Tizza, comprenant 6 membres ;

Aït Athman, comprenant 8 membres ;

Aït Sadelli de la Moulouya, comprenant 6 membres ;

Aït Sadelli du Serou, comprenant 6 membres.

**ART. 9.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Ali ou Ranem, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Ali, comprenant 8 membres ;

Aït Ranem, comprenant 6 membres.

**ART. 10.** — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,*

*(27 mars 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1931.*

*Le Commissaire Résident général,*

**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1931**

(10 kaada 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à proximité d'Aïn Attig (Rabat).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à proximité d'Aïn Attig (Rabat), appartenant à Si Majoub ben el Haj Mohamed Lazreg, d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), au prix de cinq mille francs l'hectare (5.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1349,*

*(30 mars 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*

*Délégué à la Résidence générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1931**

(10 kaada 1349)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de l'Achemèche (Rabat et Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 décembre 1923 (22 joumada I 1342), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) et 5 février 1927 (1<sup>er</sup> chaabane 1345) relatifs à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour, du cercle des Beni M'Guild et de l'annexe des Beni M'Tir, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 mars 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre les opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de l'Achemèche ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal établi par la commission spéciale, prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 3 du dahir susvisé, les opérations de délimitation de la forêt de l'Achemèche, située sur le territoire de contrôle civil des Zemmour, du cercle des Beni M'Guild et de l'annexe des Beni M'Tir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de l'Achemèche », d'une superficie totale d'environ 8.500 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énumérées aux arrêtés viziriels susvisés des 30 décembre 1923 (22 jourmada I 1342), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) et 5 février 1927 (1<sup>er</sup> chaabane 1345), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique; sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1349,  
(30 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 avril 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1931

(11 kaada 1349)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la propriété dite « Les Géraniums », titre foncier n° 3188 R., sise à Rabat, 4, rue l'Évêché, et appartenant à M. le docteur Lapin, au prix de cinq cent quarante mille francs (540.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1349,  
(31 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 avril 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1931

(14 kaada 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 21 avril 1930 (22 kaada 1348) autorisant la vente à la municipalité de Safi, de l'immeuble domanial n° 253, sis dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 4 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi de l'immeuble domanial n° 253, sis dans cette ville au n° 94 de la rue du Consulat-de-France, tel qu'il est figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global de sept mille francs (7.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1349,  
(3 avril 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 avril 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931**  
(15 kaada 1349)

portant, dans un but sanitaire, interdiction temporaire de la culture du cotonnier sur les territoires des régions d'Oujda et de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement sur la police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) réglementant l'importation au Maroc des graines de cotonnier, et établissant le contrôle sanitaire de la culture du cotonnier ;

Considérant que les cultures de cotonnier des régions d'Oujda et de Taza sont ravagées par un parasite dénommé « ver rose » (*Pectinophora gossypiella* Saunders), et qu'il importe de prendre des mesures tendant à empêcher la propagation de cet insecte sur les cultures de cotonnier des autres circonscriptions de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les régions administratives d'Oujda et de Taza sont déclarées territoires infestés par le « ver rose » du cotonnier (*Pectinophora gossypiella* Saunders).

**ART. 2.** — Dans les limites des territoires infestés, la culture du cotonnier, ainsi que son entretien en état de végétation, sont interdits pendant trois ans, à partir de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

**ART. 3.** — Les graines de cotonnier existant dans les limites des territoires infestés, doivent être, sans délai, détruites ou exportées en vue de leur utilisation industrielle.

**ART. 4.** — Les plants de cotonnier, ainsi que les feuilles, les capsules, les graines non récoltées et, d'une façon générale, tous les débris provenant des plants existant sur les territoires infestés, doivent être détruits sans délai.

**ART. 5.** — Si les détenteurs, les propriétaires, les fermiers, les colons, les métayers, les usufruitiers, les gérants ou tous autres occupants du sol n'effectuent pas les destructions prévues aux articles précédents, il y sera procédé d'office et à leurs frais, par les autorités de contrôle ou leurs délégués, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 31 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346).

**ART. 6.** — Les dispositions du présent arrêté, notamment celles des articles 2 et 4, s'appliquent à toutes les plantes appartenant aux espèces des genres *Gossypium*, *Hibiscus*, *Abutilon*, *Malva*, et en général à la famille des malvacées, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt économique ou ornemental et que ces plantes se trouvent dans les cultures, pâturages, jardins ou tous autres lieux.

**ART. 7.** — Il est fait exception à ces prescriptions pour les plantes cultivées par l'inspecteur régional de la défense des cultures ou, à son défaut, par tout agent dûment auto-

risé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue de contrôler l'existence du ver rose du cotonnier.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,  
(4 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931**  
(15 kaada 1349)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, complété par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Sefrou, dans sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille neuf cent soixante-dix-huit mètres carrés (1.978 mq.), faisant partie de la propriété dite « Jenan ben Aïd », représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie au prix global de trois mille neuf cent cinquante-six francs (3.956 fr.), soit à raison de 2 francs le mètre carré.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,  
(4 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931**

(15 kaada 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaabane 1349) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Dispositions transitoires. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1931, les indemnités allouées au moment de la promulgation du présent arrêté, aux directeurs et directrices d'école pour l'entretien et le balayage des locaux scolaires, pourront être maintenues à l'agent intéressé sur l'avis de l'inspecteur primaire ou du chef du service. »

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,  
(4 avril 1931).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931**

(15 kaada 1349)

déterminant les zones militaires pour l'application de l'article 13 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 13 et 54 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu l'article 9 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) ;

Vu le procès-verbal, en date du 5 mars 1931, de la commission chargée de déterminer les régions militaires du Maroc, donnant lieu à la bonification coloniale du tiers,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les services civils accomplis au Maroc dans les zones délimitées par la carte annexée au présent arrêté donnent lieu à la bonification coloniale du tiers prévue à l'article 13 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles.

ART. 2. — Lesdites zones comprennent :

1° Avant le 2 août 1914, tout le Maroc ;

2° Du 2 août 1914 au 24 octobre 1919, tout le Maroc à l'exclusion des contrôles civils des Beni Snassen et d'Oujda, et des contrôles civils de Kénitra, Salé, Rabat, de la région civile de Casablanca, de la partie de la région de Marrakech, située au nord de l'oued Tensift (y compris le contrôlé civil des Srarna et des Zemrane) et de Mogador ;

3° Du 25 octobre 1919 au 31 décembre 1919, tout le Maroc à l'exclusion des contrôles civils des Beni Snassen, d'Oujda et de Taourirt, des régions civiles du Rab, de Rabat, de la Chaouïa, des contrôles civils de Fès et de Meknès-banlieue et de la partie de la région de Marrakech, située au nord de la route de Mogador-Chichaoua-Marrakech, ces villes elles-mêmes n'étant pas comprises dans la zone donnant droit à la bonification du tiers ;

4° A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, toute la région comprise au sud de la ligne : embouchure de l'oued Isseg, Tiznit, Taroudant, Kasba-Goundafa (ces localités exclues), Telouet, Tizi N'Oualoum (inclus), Azilal, Beni Mellal (ces localités exclues), Rorm el Alem, Zaouïa Aït I'Shak, Kebbab, Kerrouchen (ces points inclus), Midelt (exclu), le col du Telremt, la limite nord du territoire des confins algéro-marocains et du contrôle civil des Beni Guil.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,  
(4 avril 1931).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1931**

(16 kaada 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des indemnités de fonctions à certaines catégories de personnel de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 février 1920 (30 joumada I 1338), 25 février 1921 (12 joumada II 1339) et 4 juin 1926 (23 kaada 1344) fixant les maxima et les minima de ces indemnités ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux à dater du 1<sup>er</sup> juin 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) est complété comme suit :

« Ce taux est, jusqu'à concurrence de la moitié, majoré de 50 % au profit du titulaire si celui-ci est citoyen français. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1349,  
(5 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 72 A.P., du 21 avril 1927, modifié par les arrêtés n° 161 A.P., du 9 août 1927, et n° 9 A.P., du 11 janvier 1929 concernant l'organisation de la région de Fès ;

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, du chef du service du contrôle civil et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1931, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Fès ;

c) Le territoire de Fès-nord, dont le siège est à Fès ;

d) Le territoire d'Ouezzan, dont le siège est à Ouezzan ;

e) La circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, ayant son siège à Fès ;

f) La circonscription de contrôle civil de Qaria ba Mohamed, comprenant les tribus Cheraga, Hejaoua et Oulad Aïssa ;

g) La circonscription de contrôle civil des Hayaïnas, dont le siège est à Souk el Arba de Tissa, comprenant la tribu des Hayaïnas, moins la fraction des Oulad Amrane, rattachée au bureau des affaires indigènes de Taounat.

ART. 2. — Le territoire de Fès-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut-Ouerra, dont le siège est à Taounat, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taounat, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rioua, Mezziat, Mezraoua, Mtioua, et la fraction Oulad Amrane des Hayaïnas ;

b) Un bureau des affaires indigènes au Tleta des Beni Oulid, contrôlant les tribus Beni Oulid et Senhaja de Mosbah ;

3° Le cercle du Moyen-Ouerra, dont le siège est à Rafsai, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rafsai, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni Brabim, Beni M'Ka et Beni Melloul ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Kelaa des Sless, contrôlant les tribus Sless, Fichtala et Jaïa ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Tafrant, contrôlant les tribus Beni Ouriaguel, Oulad Kacem et Bou Bane ;

4° Le cercle de Sefrou, dont le siège est à Sefrou, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Sefrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus du pachalik de Sefrou et les tribus de Bahlil, Aït Youssi et l'Amekla, la fraction des Aït Ali du Sebou et les tribus Aït Serrouchen et Beni Yazra ;

b) Les services municipaux de la ville de Sefrou ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Boulemane, contrôlant les tribus Aït Youssi du Guigou, Aït Mohand, Aït Sebaa, Aït Mori, Aït Youssi d'Engil et Aït Serrouchen de Sidi Ali.

ART. 3. — Le territoire d'Ouezzan comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ouezzan, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Ouezzan ;

3° Le cercle du Loukkos, dont le siège est à Ouezzan, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouezzan, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rhouna, Ahl Sérif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant la tribu Khlott ;

4° Le cercle de Zoumi, dont le siège est à Zoumi, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Zoumi, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu Beni Mestara ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mokhrisset, contrôlant la tribu des Rezaoua ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Térroual, contrôlant les tribus Beni Mezguilda et Setta.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 avril 1931.

URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, du chef du service du contrôle civil et après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1931 et comprend :

- a) Le bureau régional des affaires indigènes de Marrakech, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;
- b) Les services municipaux de la ville de Marrakech ;
- c) Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir ;
- d) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech ;
- e) Le circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, dont le siège est à El Kelaa ;
- f) La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua ;
- g) Le cercle du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat ;
- h) Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal ;
- i) L'annexe d'Amismiz, dont le siège est à Amismiz ;
- j) L'annexe de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech ;
- k) L'annexe d'Imintanout, dont le siège est à Imintanout.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

- 1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;
- 2° Les services municipaux de la ville d'Agadir, administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;
- 3° Le bureau des affaires indigènes dit d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Insgane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Haouara ;
- 4° Le bureau des affaires indigènes dit des Ida ou Tanan, dont le siège est au Souk el Khémis d'Immouzer, contrôlant les tribus Ahl Tinkert, Hefassen, Aït Ouanoukim, Aït Ouerga, Iberouten, Aït Ouazzan ;
- 5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguita, Tament, Aït ou Assif, Aït Igges, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog, Agounsou, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Talek-jount, Fouzara, Qodacha, Aït Youssef, Talem, Ifert, Aït Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ida ou Finis, Guettoua, Inda ou Zal ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Irerm, contrôlant les tribus Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkalen.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'anti-Atlas central, en liaison avec le bureau des Aït Baha ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tatta, chargé du contrôle politique des tribus Oulad Jellal, Ida ou Blal, Aït ou M'Ribet et des ksour de Tissint, Tatta et Tamanart.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener :

Sur les tribus dissidentes de l'oued Noun, en liaison avec le bureau du cercle de Tiznit, conformément aux directives du commandant du territoire ;

Sur les tribus nomades sahariens fréquentant les marchés des ksour du Bani ;

6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Chtouka de la plaine, Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglou, Aït Brihim soumis, Oulad Jerrar, Ida ou Baaquil soumis, Ersmouka soumis, Aït Ahmed soumis.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït ba Amran, Akhsass, Aït Erkha, Iran, Mejjat, Tazeroual, Aït Ali, Ida Oultit, Aït Ahmed et les tribus arabes de l'oued Noun ;

b) Le bureau des affaires indigènes dit des Aït Baha, dont le siège est à Souk el Arba des Aït Baha, contrôlant les tribus soumises des Chtouka de la montagne (Issendala, Aït M'Zal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrin, Aït Mousa ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises Ilala, dans la tribu insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau d'Irerm, suivant les directives du commandant du territoire, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'anti-Atlas central, en direction de l'oued Tamanart et du Moyen-Draa.

ART. 3. — La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech, et dont dépend le poste de contrôle civil de Souk el Arba des Skours.

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, dont le siège est à El Kelaa des Srarna, et dont dépend le poste de contrôle civil de Sidi Rahal (tribu Zemrane).

ART. 5. — La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua, est chargée de contrôler les tribus Oulad Bouseba, Chichaoua, Hedil, Mejjat, Frouga, Oulad M'Taa, Oulad Yala, Tidrarine, Arroussine.

ART. 6. — Le cercle de Ouarzazat comprend :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes d'Ouarzazat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle politique, ainsi que de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Imerane, Skoura, Aït bou Dellal, Aït Ouarzazat et Aït Ouazouguit de l'est (Aït Douchan, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Imini, Aït Tizgui, N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Marlif, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouararda, Aït Ameer, Aït el Hamadi, Aït Tlit, Alougoum), Zguid :

b) Le bureau des affaires indigènes de Telouet, chargé du contrôle de la tribu Glaoua :

c) Le bureau des affaires indigènes de la Kelaa des Mgouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Ahel Dadès (Iourteguin, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameer).

Le bureau de la kelaa des M'Gouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat est comprise entre le versant nord du Saro et le plateau d'Anbed :

d) Le bureau des affaires indigènes de Bou Malem, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Ahel Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Temouted), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis, Semrir et Indras.

Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à mener au Todra et dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud de l'Atlas et le versant nord du Saro (région d'Imiter) ;

e) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouazouguit de Tamsif et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Oulad Yahia, Mesquita et Aït Seddrat du Draa.

Le bureau d'Agdz est chargé, en outre :

1° De l'action politique à mener dans les districts sud du Draa comprenant les Aït Zeri, Tinzouline, Ternata, Fezouata, Ktaoua, Ahl M'Hamid, Aarib :

2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud du Saro, le Draa et la région de Tazzarine incluse ;

f) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ounein, Ihouzioua, Zenaga, Aït bou Yahia et chez les Aït Ouazouguit de l'oued (Aït Tifnout, Aït Telti, Immarard, Aït Azilal, Zagmaouzen, Aït Athman et Aït Oubial).

ART. 7. — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes d'Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Entifa, Aït Atta, Aït Abbès, Aït bou Guemmez ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït M'Hammed, contrôlant les Aït M'Hammed.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans la tribu Aït Isha du versant sud du Jebel Abdine et dans la tribu des Aït bou Iknifen de Talmest ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Bin el Ouidane, contrôlant la tribu Aït Hamza (Aït Bouzid du Jebel).

Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Mazir.

ART. 8. — L'annexe d'Amismiz comprend :

Le bureau des affaires indigènes d'Amismiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït Semmeg et Ounein de l'ouest.

ART. 9. — L'annexe de Marrakech-banlieue comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Reraïa, Sektana ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït Ourir, contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rejdama ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Demnat, contrôlant la ville de Demnat, les tribus Oultana et Fctouaka.

ART. 10. — L'annexe d'Imintanout comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes d'Imintanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït Khtab, M'Zouda, Entifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Argana, contrôlant les tribus Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

ART. 12. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances, le chef du service du contrôle civil et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 avril 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant servitudes autour de la caserne Loubet, à Settât.**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc :

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires ;

Vu le procès-verbal, en date du 27 novembre 1930, de la réunion de la commission mixte tendant à la création d'une zone de servitudes autour de la caserne Loubet, à Settât ;

Vu les avis du général commandant la subdivision et du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La caserne Loubet à Settât (ancien camp-annexe n° 2) portera désormais servitudes ainsi qu'il suit :

1° Au nord, une zone *non altius tolendi* de seize mètres (16 m.) de largeur, comptée parallèlement et normalement au mur extérieur de la face nord, portant tolérance de construction jusqu'à cinq mètres (5 m.) de hauteur et limitée par le contour A.B.C.D., sur le plan annexé au présent arrêté.

2° A l'est, une zone *non altius tolendi* de quinze mètres (15 m.) de largeur, comptée parallèlement et normalement au mur extérieur de la face est, portant tolérance de construction jusqu'à trois mètres (3 m.) de hauteur et limitée par le contour D.E.F.G.

3° Au sud, une zone *non altius tolendi* de seize mètres (16 m.) de largeur, comptée parallèlement et normalement au mur extérieur H. H' et au prolongement de ce dernier vers l'ouest, portant tolérance de construction jusqu'à trois mètres (3 m.) de hauteur et limitée par le contour G.H.I.J.

4° A l'ouest, une zone *non altius tolendi* de quinze mètres (15 m.) de largeur, comptée parallèlement et normalement au mur extérieur de la face ouest, portant tolérance de construction jusqu'à six mètres (6 m.) de hauteur et limitée par le contour J.K.L.A.

ART. 2. — Les limites des zones de servitudes de la caserne Loubet sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté, dont un exemplaire est déposé :

- 1° A la Résidence générale ;
- 2° Au bureau des services municipaux de Settat ;
- 3° A la chefferie du génie de Casablanca ;
- 4° Au bureau de la gendarmerie nationale à Settat.

ART. 3. — Les limites des zones de servitudes seront déterminées sur le terrain par des bornes placées aux sommets des polygones.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 janvier 1931.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 26

13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens (suite)

LESDOS, chef de bataillon :

« A participé à toutes les opérations de l'été 1930 sur l'oued El « Abid et sur le Drent comme adjoint à son chef de corps, puis « comme commandant d'un bataillon dont il a obtenu au combat « et dans l'exécution des travaux, un rendement exceptionnel. » Remarquable officier supérieur dont la haute valeur morale. « l'expérience marocaine et les brillantes qualités militaires font un « chef de bataillon de tirailleurs hors de pair. »

KACER Amar, lieutenant :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par « d'importants contingents insoumis, a été blessé légèrement alors « qu'il lançait des grenades sur l'ennemi qui allait déborder la ligne « de défense. »

COUMAT Jean, adjudant-chef :

« Chef de section de mitrailleuses. Le 20 juin 1930, au cours « de l'attaque du Tamaracht par d'importants contingents insoumis, « n'a pas hésité, sous le feu nourri de l'adversaire et malgré une « murette inachevée, à servir lui-même une pièce de sa section pour « aider plus efficacement au repli du goum dangereusement pressé « par l'ennemi. »

BROUSSE Baptiste, caporal-chef :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par « d'importants contingents insoumis, a tiré avec son groupe, debout, « malgré le feu ennemi, encourageant ses hommes et leur donnant « un bel exemple de bravoure.

« A été blessé légèrement au cours de la réaction du 21. »

GAUDONVILLE René, sergent :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, étant adjoint au chef de section en un « moment critique, s'est exposé pour abattre un adversaire qui tirait « à 20 mètres de la ligne de défense. »

SIBADEY René, sergent :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, étant adjoint au chef de section, à un « moment critique, a fait preuve d'un beau courage en s'exposant, « debout sur un rocher, pour tuer un insoumis qui abordait la « murette. »

GUILLOU Gaston, adjudant :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, commandant une section à l'endroit le plus « fortement pressé par l'adversaire, est parvenu à le repousser, lan- « çant lui-même des grenades et en donnant le plus bel exemple de « bravoure à ses hommes. »

BUFFIN, lieutenant :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, commandant une compagnie de mitrailleu- « ses, n'a cessé de parcourir la ligne sous un feu menaçant, diri- « geant le tir de ses groupes et encourageant ses tirailleurs. »

BEN CHABIRA BEN ATTIA, sergent :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, au moment du repli du goum, a servi lui- « même une pièce de son groupe sous un feu violent à l'approche « des dissidents, à 20 mètres de la murette, a combattu à la grenade, « tuant un adversaire et repoussant les autres. »

MERCIER Georges, sergent :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, commandant un groupe de voltigeurs et « construisant la murette au moment de l'attaque, a continué son « travail sous le feu, et ne l'a abandonné que pour lutter brave- « ment à la grenade contre un adversaire particulièrement mor- « dant. »

(A suivre)

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS concernant la pêche de l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 modifiant l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 relatif à l'application du dahir susvisé ;

En raison de la montée tardive des aloses,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le point de départ de la période d'interdic- tion de deux mois, pour la pêche de l'alose, est reporté, pour l'année 1931 :

Dans l'Oum er Rebia : du 15 avril au 5 mai ;

Dans l'oued Sebou (et ses affluents) :

a. Entre l'embouchure et le confluent de l'Ouerra : du 15 avril au 5 mai.

b. En amont du confluent avec l'Ouerra : du 15 avril au 15 juin.

Rabat, le 9 avril 1931.

BOUDY.

## ARRÊTE DU CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL instituant l'adjoint civil au général, chef de la région de Marrakech, sous-ordonnateur pour certaines dépenses

LE CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL,

Vu l'article 26 du dahir du 9 juin 1917 portant réglementation de la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 16 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté n° 48, en date du 4 mars 1930, du directeur général des finances instituant le chef du service du contrôle civil ordonnateur ;

Après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'adjoint civil au général, chef de la région de Marrakech, est institué sous-ordonnateur pour les dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par le service du contrôle civil, au titre des chapitres 23, 24, 25, 26 et 27 de la première partie du budget et des deuxième et troisième parties du budget.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1931.

CONTARD

## AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 avril 1931, l'association dite « Comité d'études des eaux souterraines », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

## CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1931, il est créé un emploi de chef de centre de contrôle des articles d'argent, par transformation d'un emploi de contrôleur.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 avril 1931, M. BASSET Denis, licencié en droit, diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales, domicilié à Angoulême, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 16 mars 1931, et affecté au service du personnel.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 mars 1931, M. BOURGUIN Robert, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930, et reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1930 pour le traitement, avec un reliquat de 13 mois 24 jours (ancienneté du 7 juin 1929).

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 mars 1931, M. OUSTRIC Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930 pour le traitement, avec un reliquat de 16 mois 18 jours (ancienneté du 13 juillet 1929).

\*  
\* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 mars 1931, M. BOCABEILLE Georges, commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, depuis le 16 mars 1930, est titularisé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mars 1931, et reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mars 1930, avec ancienneté du 30 octobre 1929.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 février 1931, M. CARON, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au service des douanes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926, reclassé chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 20 juin 1926 (majorations pour services de guerre), promu à la 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1928 et à la hors classe le 1<sup>er</sup> août 1930, est reclassé chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe avec ancienneté du 20 juin 1926 (majorations pour services de guerre), et chef de bureau hors classe le 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 avril 1931, M. DEPOORTER Paul, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 avril 1931, M. PICTON René, inspecteur de la comptabilité de 1<sup>re</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 avril 1931, M. GODEFROY Jean-Alexandre, conservateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de la propriété foncière à Rabat, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

\*  
\* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date du 27 mars 1931 :

M. PROUD Maurice, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, du département de la Vendée (Olonne), pourvu du brevet supérieur, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931 ;

M. RUMEAU Jean, maître de travaux manuels stagiaire de la catégorie A, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, qui a subi avec succès l'examen professionnel de titularisation, est titularisé dans son emploi et rangé dans la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931 ;

M. BONJEAN Georges, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe au lycée Regnault de Tanger, en disponibilité pour service militaire, agrégé des lycées dans l'ordre des sciences physiques, est réintégré dans les cadres de l'enseignement public chérifien en qualité de professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 16 février 1931.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1930, M. REMILI ABDELKADER, pourvu du brevet élémentaire, est nommé instituteur indigène stagiaire (nouveau cadre), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

\*  
\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 avril 1931, M. MOHAMMED DZIRI, secrétaire du Gouvernement chérifien, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

\*  
\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10 et 16 février 1931, ont été nommés commis stagiaires à Rabat, cours d'instruction, à la suite du concours des 18, 19 et 20 novembre 1930 :

MM BARRABES Vincent, à compter du 23 janvier 1931 ;  
GALINIER Aubin, à compter du 23 janvier 1931 ;  
MARTIN Jules, à compter du 23 janvier 1931 ;  
ROY André, à compter du 23 janvier 1931 ;  
MICHELARD Edmond, à compter du 23 janvier 1931 ;  
MALAVIOLE Alfred, à compter du 23 janvier 1931 ;  
GAILBERT Marcel, à compter du 23 janvier 1931 ;  
COSTECALDE Roger, à compter du 23 janvier 1931 ;  
ACQUAVIVA Roger, à compter du 23 janvier 1931 ;  
CHAMSKI Georges, à compter du 24 janvier 1931 ;  
BUCCHIA Lucien, à compter du 26 janvier 1931 ;  
MAITREJEAN Henri, à compter du 26 janvier 1931 ;  
HEBERT Pierre, à compter du 26 janvier 1931 ;  
LARIGNON René, à compter du 26 janvier 1931 ;  
ASSIE Yves, à compter du 26 janvier 1931 ;  
DUPORT Roger, à compter du 26 janvier 1931 ;  
PEPARNAUD Marcel, à compter du 26 janvier 1931 ;  
DUBOE Armand, à compter du 26 janvier 1931 ;  
MASSIE Gérard, à compter du 26 janvier 1931 ;

BORNES Antonin, à compter du 26 janvier 1931 ;  
 POIRIER-COLMONT Maurice, à compter du 26 janvier 1931 ;  
 COSTANZO Pierre, à compter du 27 janvier 1931 ;  
 COULOMB Raoul (emploi réservé), à compter du 27 janvier 1931 ;  
 DESBAS Fernand, à compter du 27 janvier 1931 ;  
 FOUCALET André, à compter du 27 janvier 1931 ;  
 TRAMU Jean, à compter du 27 janvier 1931 ;  
 BARSELO Louis, à compter du 30 janvier 1931 ;  
 MICHON Jean, à compter du 30 janvier 1931 ;  
 VIALA Paphaël, à compter du 30 janvier 1931 ;  
 BERTONCINI François, à compter du 1<sup>er</sup> février 1931 ;  
 ORSINI Paul, à compter du 1<sup>er</sup> février 1931 ;  
 VALENTI Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> février 1931.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 24 et 28 mars 1931 :

M. MORNAS Pierre, médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1931, (avec un reliquat de 36 mois de services militaires), est reclassé médecin de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> février 1931, avec un reliquat de 3 mois (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1930) ;

M. REMUSAN Charles est nommé infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931, avec une ancienneté de 18 mois (18 mois de service militaire légal).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 19 et 28 mars 1931 :

M. CORCUFF Charles, nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 septembre 1930, reclassé médecin de 4<sup>e</sup> classe au 16 septembre 1930, est maintenu médecin de 4<sup>e</sup> classe au 16 septembre 1930, avec un reliquat de 10 mois et 20 jours (ancienneté du 26 octobre 1929) ;

M. ANDRÉ Jean, nommé infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, reclassé infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, est reclassé infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, avec un reliquat de 18 mois et 12 jours (ancienneté du 19 avril 1929) ;

M. TROUGNOU Gaston, infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe à compter du 16 avril 1930, reclassé infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe au 16 avril 1930, est reclassé infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe du 16 avril 1930, avec un reliquat de 9 mois et 12 jours (ancienneté du 4 juillet 1929) ;

M. HUBERT Georges, nommé infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, reclassé infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> novembre 1930, est reclassé infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> novembre 1930, avec un reliquat de 17 mois et 15 jours (ancienneté du 16 mai 1929).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 17 mars 1931, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931, la démission de son emploi offerte par M. AIS ABDELKADER, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 31 décembre 1930 :

M. DUFOUR Fernand, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 16 mai 1928 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 16 mai 1929 et réintégré dans son emploi le 1<sup>er</sup> avril 1930), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 16 mai 1928 (10 mois, 15 jours de service légal) ;

M. MARY Robert, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 16 décembre 1928 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 22 octobre 1929 et réintégré dans son emploi le 1<sup>er</sup> novembre 1930), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 25 décembre 1928 (12 mois de service légal) ;

M. TOULZE Robert, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 6 mai 1929 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 16 mai 1929 et réintégré dans son emploi le 16 octobre 1930), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 6 mai 1929 (17 mois de service légal) ;

M. PAUME Xavier, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1930, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal) ;

M. DUPOUY Jean, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 16 décembre 1930, reçoit à cette date, une bonification d'ancienneté de 17 mois, 20 jours (17 mois, 20 jours de service légal) ;

M. LEROY Guy, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 16 décembre 1930, reçoit à cette date, une bonification d'ancienneté de 12 mois (12 mois de service légal).

\* \* \*

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 31 mars 1931, est acceptée, à compter du 31 mars 1931, la démission de son emploi offerte par M. TEISSONNIERE Raymond, commis de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité.

## RÉSULTATS

du concours général de commis du 16 mars 1931  
(emplois réservés aux mutilés et anciens combattants).

### CLASSEMENT

#### Pensionnés anciens combattants :

MM. 1<sup>er</sup> Aitelli ; 2<sup>e</sup> Ottenwaelter ; 3<sup>e</sup> Lévêque ; 4<sup>e</sup> Leblanc ; 5<sup>e</sup> Freche ; 6<sup>e</sup> Blanc ; 7<sup>e</sup> Bagnères ; 8<sup>e</sup> Gastou ; 9<sup>e</sup> Delettre ; 10<sup>e</sup> Aries.

#### Pensionné non ancien combattant :

1<sup>er</sup> M. Magne.

#### Anciens combattants :

MM. 12<sup>e</sup> Richard ; 13<sup>e</sup> Girard Antonin ; 14<sup>e</sup> Dumond Emile ; 15<sup>e</sup> Rebière ; 16<sup>e</sup> Wagner ; 17<sup>e</sup> Pujols ; 18<sup>e</sup> Melivier ; 19<sup>e</sup> Ziegler ; 20<sup>e</sup> Trouchaud.

## ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 949, en date du 2 janvier 1931, page 5.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1930 (24 rejeb 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

### ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ..... titre foncier n° 5954 C.D. ....  
d'une superficie de huit ares quatre-vingts centiares (8 a. 80 ca.) ; »

Lire :

« ..... titre foncier n° 5954 C. ....  
d'une superficie de huit ares quatre-vingt-dix centiares (8 a. 90 ca.) »

## ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 958, en date du 6 mars 1931, page 272.

Arrêté résidentiel du 26 février 1931 portant désignation des membres de la commission consultative de la main-d'œuvre.

### ARTICLE UNIQUE. —

En qualité d'ouvriers

Au lieu de :

« M. Boutet, menuisier-ébéniste à la Compagnie du Tanger-Fès, à Meknès. »

Lire :

« M. Brunet Joseph, menuisier-ébéniste à la Compagnie du Tanger-Fès, à Meknès. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de la ville de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1931.

Rabat, le 10 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TAXE D'HABITATION

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle supplémentaire de

la taxe d'habitation de la ville de Mogador, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 20 avril 1931.

Rabat, le 10 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1931.

Rabat, le 10 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Petitjean

Les contribuables du bureau de Petitjean (caïdat des Zerara) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 avril 1931.

Rabat, le 11 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 mars au 4 avril 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca :	27	19	8	16	47	26	2	4	8	5	9	7
Fès .....	4	1	2	»	»	9	»	»	»	»	»	»
Marrakech .....	1	3	»	»	4	»	»	»	»	3	»	»
Meknès .. (.....)	2	31	»	»	3	4	1	»	»	»	»	»
Oujda .....	3	148	»	»	»	137	1	»	»	»	»	»
Rabat .....	6	4	2	1	17	12	5	5	4	1	6	1
TOTAUX .....	43	209	12	17	71	188	9	9	12	9	15	8
ENSEMBLE .....	281				277				44			

ETAT  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 30 mars au 4 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (281 au lieu de 150). Cette augmentation est particulièrement sensible à Oujda (151 placements effectués au lieu de 58), à Meknès (36 placements effectués au lieu de 3) et à Casablanca (70 placements effectués au lieu de 50).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation (277 au lieu de 140); par contre, le chiffre des offres d'emploi non satisfaites est toujours en diminution (44 au lieu de 50).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 70 offres d'emploi sur 99 qu'ils ont reçues. En raison des fêtes de Pâques, le marché du travail a été assez calme. Le chômage semble, en outre, être en décroissance. Les 76 demandes d'emploi enregistrées au cours de

cette semaine par le bureau de la bourse du commerce se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 48 Français, 12 Italiens, 11 Espagnols, 3 Russes, 2 Tchécoslovaques. Ce bureau a reçu 41 demandes émanant d'employés de commerce ; 14 seulement ont pu être placés ; 9 ouvriers de la métallurgie ont sollicité un emploi ; 8 ont reçu satisfaction ; 10 ouvriers européens appartenant à la catégorie des transports n'ont pu être placés. Le bureau de la route de Médiouna a reçu 23 demandes d'emploi émanant de domestiques indigènes ; 19 ont pu être satisfaites. Dans la manutention, 24 ouvriers ont sollicité un emploi, 14 ont pu être placés.

A Fès, le chômage est en diminution sensible, les demandes d'emploi se raréfient et les offres d'emploi deviennent plus spécialisées. 6 domestiques se sont adressés au bureau de placement, 4 ont pu être placés ; sur 3 employés de commerce qui se sont adressés au bureau, un seul a pu être placé.

A Marrakech, la foire a amené un certain mouvement d'affaires et le nombre des demandes d'emploi s'en est trouvé considérablement réduit. Par suite du recrutement par les administrations du personnel précédemment licencié, il n'y a plus de chômeurs sur la place.

A Meknès, la situation de l'industrie et du commerce indigènes

continue à s'améliorer. L'ouverture d'un nouveau chantier par la municipalité a permis l'embauchage de 36 chômeurs. Le marché de la main-d'œuvre indigène continue à fonctionner. 5 employés de commerce qui se sont adressés au bureau de placement, n'ont pu être placés.

A Oujda, la situation du marché du travail accuse une tendance très nette à l'amélioration. Le chômage continue à affecter plus spécialement les employés de commerce. Sur 15 employés de cette catégorie qui se sont adressés au bureau de placement, 3 seulement ont pu être placés.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 52 demandes d'emploi dont 30 émanaient d'européens et 22 d'indigènes. 2 emplois de tourneurs restent à pourvoir. Les domestiques indigènes munis de sérieuses références trouvent facilement un emploi et remplacent le personnel domestique européen qui manque sur la place. Par contre, un grand nombre d'indigènes sans spécialité, sollicitant des emplois de domestiques trouvent difficilement à se placer. Les employés de commerce sont les plus affectés par le chômage. 20 se sont adressés au bureau de placement au cours de cette semaine, 5 seulement ont pu être placés. Quelques ouvriers de la métallurgie sont sans travail. A noter, cependant, la rareté des bons spécialistes tels que mécaniciens-ajusteurs, tourneurs, forgerons.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929			
	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 3 AU 9 DÉCEMBRE 1930 (49<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	308.402	1.512	204	357.227	1.751		48.825	15.8	17.457.224	85.574	18.276.447	89.590		819.223	4		
Zone française . . .	92	43.287	471	92	62.578	679		19.191	44	2.459.000	26.728	2.998.853	32.596		539.853	21		
Zone espagnole . . .	19	10.207	537	19	12.069	835		1.862	18	653.808	34.410	597.960	32.882					
Zone tangerine . . .	579	1.245.600	2.147	579	1.686.200	2.910		439.600	35	81.003.800	439.681	80.550.100	439.119		453.700	30		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	339.130	256	1.371	589.260	430		250.130	68	22.603.090	17.111	27.932.210	20.374		5.329.120	19		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
<b>RECETTES DU 10 AU 16 DÉCEMBRE 1930 (50<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	347.842	1.705	204	395.893	1.941		48.051	13	17.865.066	87.279	18.672.340	91.531		867.274	4		
Zone française . . .	92	45.391	493	92	62.952	684		17.581	38	2.504.391	27.221	3.061.805	33.280		557.414	22		
Zone espagnole . . .	19	9.631	510	19	12.523	659		2.847	29	663.439	34.920	610.438	33.541					
Zone tangerine . . .	579	1.384.400	2.388	579	1.579.200	2.728		194.800	11	82.388.200	142.049	82.129.300	146.817		53.001	39		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	601.470	455	1.371	521.791	331	79.680	37	23.204.560	17.568	28.454.000	20.754		258.000	3			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
<b>RECETTES DU 17 AU 23 DÉCEMBRE 1930 (51<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	327.866	1.617	204	375.000	1.842		47.824	11	18.132.932	83.886	19.048.030	93.373		915.098	5		
Zone française . . .	92	43.178	499	92	76.584	833		33.496	77	2.547.569	27.693	3.138.339	34.113		590.820	29		
Zone espagnole . . .	10	10.725	561	19	13.889	731		3.155	29	674.214	35.134	624.369	31.272					
Zone tangerine . . .	579	1.717.201	2.000	579	1.581.400	2.731	135.800	8	84.105.410	145.089	84.005.200	145.887		49.846	3			
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	330.020	247	1.371	512.961	383		132.911	35	23.584.589	17.853	23.986.963	21.928		100.200			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
<b>RECETTES DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1930 (52<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	302.941	1.485	204	478.565	2.346		175.624	57	18.435.873	90.371	19.526.595	95.719		1.000.722	5		
Zone française . . .	92	42.381	461	92	86.281	938		43.900	103	2.589.950	28.151	3.224.670	35.051		63.720	24		
Zone espagnole . . .	19	10.792	563	19	16.592	873		5.800	53	635.006	36.052	640.960	35.145					
Zone tangerine . . .	579	1.810.900	3.122	579	1.724.400	2.978	86.500	7	85.916.300	48.131	85.729.630	148.065		44.046	2			
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.321	279.830	211	1.371	519.310	390		230.430	84	23.864.410	13.065	23.931.090	21.900		188.700			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		

NOTA. — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.